

ACTUALITÉ DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

septembre 2016 - avril 2017

C'est un fait : rares sont les conférences d'actualité en matière de procédures civiles d'exécution.

Pourtant, Monsieur Daniel Lebeau et Monsieur Loïs Raschel accomplissent l'exploit, chaque année depuis trois ans, d'en organiser une gratuite et publique autour d'intervenants de qualité (huissiers de justice, magistrat, maîtres de conférences, avocat).

Depuis trois années déjà, les éditions LexisNexis sont partenaires de cette manifestation organisée à l'université Paris X Nanterre par le CEDCACE de cette même université. Le succès grandissant de cette conférence annuelle d'actualité conduit aujourd'hui les éditions LexisNexis à publier une sélection d'actualités du thème (rédigées par Sylvian Dorol et Marien Malet), et le mettre à disposition gratuitement pour le public qui n'a pas eu la chance d'y assister : huissiers de justice, juges de l'exécution, avocats, étudiants, etc.

Une fois encore, la conférence a accueilli des intervenants de qualité :

- **Loïc Choquet**, directeur de l'École Nationale de Procédure, co-auteur de l'ouvrage *La pratique de l'expulsion* aux éditions juridiques et techniques.
- **Sylvian Dorol**, huissier de justice associé, auteur de l'ouvrage *Droit et pratique du constat d'huissier* aux éditions LexisNexis, et de nombreux articles relatifs aux procédures civiles d'exécution (notamment dans la *Semaine Juridique - Édition générale*).
- **Dominique Larroumet-Fricaudet**, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, ancien membre du conseil de l'ordre.
- **Daniel Lebeau**, maître de conférences, co-auteur de l'ouvrage *Voies d'exécution* aux éditions Dalloz.

- **Loïs Raschel**, magistrat, maître de conférences en détachement judiciaire, co-auteur du Code des procédures civiles d'exécution commenté aux éditions LexisNexis.

Ce support ne reproduit cependant pas les interventions des participants à la conférence. C'est là une volonté des organisateurs de conserver le côté informel de la rencontre qui vise à privilégier l'interaction avec le public autour de l'actualité des procédures civiles d'exécution. C'est également ce souci de proximité avec le public qui explique la gratuité de la conférence depuis ses débuts et ses horaires volontairement adaptés à l'emploi du temps des professionnels (18h-20h). Le support comporte donc une partie des arrêts qui y seront évoqués par les intervenants enrichie de références bibliographiques et d'une synthèse de l'actualité de la question.

Qu'on ne s'y trompe pas : l'objectif du présent volume n'est pas de combler l'absence de son lecteur à ladite conférence. Nous aurons bien compris qu'il s'agit d'une conférence vivante. Il est plutôt d'aider les organisateurs de cette conférence à mieux la faire connaître, et de sensibiliser le public au fait que la matière des procédures civiles d'exécution connaît une réelle actualité, comme le démontrent d'ailleurs chaque année Me L. Lauvergnat et M. L. Raschel en actualisant le Code des procédures civiles d'exécution.

Par cette publication, nous réaffirmons notre soutien à cette conférence.

Vivent les procédures civiles d'exécution !

LIVRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le créancier et le titre exécutoire

La période écoulée a été riche en actualités sur le thème, mais il faut en retenir principalement trois.

Un nouveau titre exécutoire

La première actualité est la naissance d'un nouveau titre exécutoire, codifié au 4° bis de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution ci-dessous reproduit :

« Seuls constituent des titres exécutoires : (...)

4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil ».

Comme l'ont indiqué les conférenciers, ce nouveau titre exécutoire ne manque pas de poser beaucoup de questions : quelle sera la compétence du juge de l'exécution pour en connaître ? Le notaire doit-il délivrer une copie exécutoire ? (N. C. Brenner, *Le nouveau divorce par consentement mutuel : retour à l'an II ?* : JCP G 2017, 195. – N. Fricero, *Le nouveau divorce extrajudiciaire par consentement mutuel* : Dr. famille 2017, dossier 3).

Immunité d'exécution

La deuxième actualité porte sur une réforme de l'exécution à l'encontre des États étrangers.

L'article L. 111-1-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 que

« Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête ». Un titre exécutoire rendu à l'encontre de l'État étranger ne suffit donc pas : il faut encore que le créancier use de la procédure non contradictoire de l'ordonnance sur requête (N. S. Dorol, *Exécution forcée contre un État étranger : oui, mais...* : JCP G 2017, 7 ; J. Heymann, *La loi Sapin 2 et les immunités d'exécution. - À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* : JCP G 2017, 102 ; *Procédures 2017, comm. 32*, L. Raschel ; *JCl. Voies d'exécution, fasc. 496*, par J.-B. Donnier).

Pluralité de titres exécutoires

La dernière actualité fait référence à un arrêt du 14 décembre 2016 (*Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 2016, n° 15-22.829, F-D : JurisData n° 2016-027294 ; Procédures 2017, comm. 35, Ch. Laporte*) qui rappelle que « l'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement » ; et encore : « aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance, de sorte que la titularité d'un acte notarié n'était pas en soi de nature à priver la banque de son intérêt à agir aux fins de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte ». Cette jurisprudence est aujourd'hui claire, puisque rappelée le 1^{er} mars 2017 par la Cour de cassation (*Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2017, F-P+B, n° 15-28.012 : JurisData n° 2017-003323*).

Les biens saisissables

Quand bien même la liste des biens saisissables est fixée par la loi (*CPC exéc.*, art. L. 111-2 et R. 111-2), certains cas relèvent de la casuistique. Cette année fut marquée par la question de l'insaisissabilité de véhicules terrestres à moteur, ainsi que par celle de l'ordinateur.

Véhicule

Un véhicule terrestre à moteur n'est pas saisissable en soi. C'est principalement son utilité pour la vie et le travail du débiteur saisi qui lui confère cette insaisissabilité. En témoignent les deux espèces suivantes.

La première porte sur le fait de savoir si le véhicule terrestre à moteur d'une personne invalide est saisissable. Il résulte de deux arrêts qu'un tel véhicule est saisissable s'il est spécialement aménagé pour le handicap de la partie saisie (*CA Agen*, 6 juill. 2016, n° 15/01085 : *JurisData* n° 2016-018415), étant ici précisé que des options figurant au catalogue constructeur ne peuvent être considérées comme un aménagement spécial (*CA Aix-en-Provence*, 21 oct. 2016, n° 15/05731 : *JurisData* n° 2016-022122).

La seconde espèce est relative au véhicule d'une assistante maternelle. Il a été jugé que ce véhicule était nécessaire à la débitrice pour son travail, donc saisissable. En effet, exerçant la profession

d'assistante maternelle, la débitrice a une obligation de transporter en voiture les enfants dont elle a la charge, l'usage des transports en commun étant proscrit par l'employeur pour des raisons de sécurité (*CA Montpellier*, 3 nov. 2016, n° 15/08241 : *JurisData* n° 2016-026255).

Ordinateur

Se dirige-t-on vers une insaisissabilité de l'ordinateur s'il est prouvé qu'il est utile au saisi ? Aux termes de la loi, l'outil informatique n'est saisissable que s'il est indispensable à la vie et au travail du débiteur saisi. C'est la conception de « travail » qui aboutit à se poser la question sur l'insaisissabilité de principe de l'ordinateur.

En effet, il y a quelques années, il avait été jugé que l'ordinateur d'une personne au chômage était saisissable puisqu'il était indispensable pour rechercher un emploi. La question s'est posée de savoir si l'ordinateur d'une personne retraitée, mais qui s'occupe bénévolement d'une association dont il est président, est saisissable ou non. La réponse de la cour d'appel de Versailles est affirmative (*CA Versailles*, 17 nov. 2016, n° 15/04957 : *JurisData* n° 2016-024823). De sorte que, aux termes des arrêts sus évoqués, l'utilité de l'ordinateur au saisi apparaît de plus en plus comme un critère de l'insaisissabilité...



Droit et pratique du constat d'huissier

Sylvian Dorol,
Préface Thierry Guinot

Première partie : règles générales encadrant cinq éléments du constat d'huissier : acteurs, objet, causes, moments, lieux.

Deuxième partie : règles spécifiques du constat de paroles, locatif, d'achat, Internet, Smartphone, en droit du travail ou sur ordonnance.

Dernière partie : quelques exemples d'utilisation du constat d'huissier de justice.

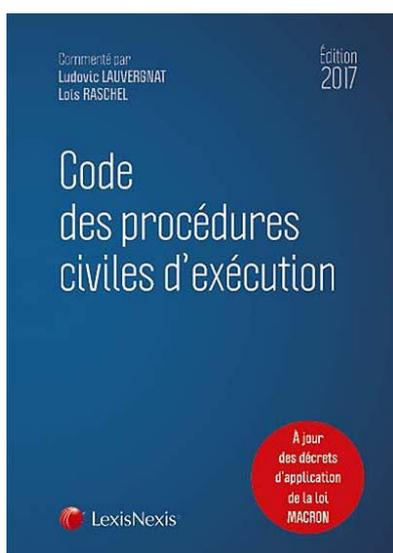
Septembre 2016, 46 €

La recherche des informations

L'huissier de justice chargé de l'exécution a le pouvoir d'interroger le Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés (FICOBA). La question s'est posée de savoir si cette possibilité lui était offerte lorsqu'il est « seulement » porteur d'une ordonnance du juge de l'exécution statuant sur requête.

À cette interrogation, la Cour de cassation répond que « l'ordonnance du juge de l'exécution autorisant à procéder à une saisie conservatoire ne constitue pas le titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dont doit se prévaloir l'huissier de justice à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire

pour obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur » (*Cass. 2e civ., 16 mars 2017, n° 16-11.314 : JurisData n° 2017-004641*). Pour Me Sylvian Dorol, « la situation dérange quelque peu. Ce n'est pas la faute de la décision commentée, mais de la loi. Pourquoi autoriser au créancier conservatoire le recours à des mesures de saisie ou de sûretés, mais lui interdire de se renseigner à cette fin ? C'est là une situation digne de Tantale, qui justifierait une réécriture de l'article L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution » (*S. Dorol, Créancier conservatoire : pas de loi, pas de Ficoba : JCP G 2017, 368*).



Code des procédures civiles d'exécution 2017

Commenté par Ludovic Lauvergnat et Loïs Raschel

À jour des décrets d'application de la loi Macron

Intègre notamment :

- L'ordonnance du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;
- Le décret du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances ;
- L'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

Octobre 2016, 37 €

LIVRE II : LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION MOBILIÈRE

La saisie-attribution

La procédure de saisie-attribution a livré cette année trois décisions remarquables.

Notaire tiers saisi

La situation qu'a eu à connaître la Cour de cassation est classique : le créancier sait que son débiteur va recevoir des fonds au titre d'une vente et a identifié le tiers saisi, un notaire.

En raison de l'effet attributif de la saisie attribution, le créancier peut risquer soit d'arriver trop tôt (au moment où le notaire n'a pas encore les fonds), soit trop tard (au moment où il s'en est déjà dessaisi). Dans ces situations, pour le créancier, l'élément capital est l'information et il alors tentant de voir en la personne du notaire, forcément bien renseigné, l'informateur tout désigné du « bon moment pour saisir ». Or, c'est oublier que le notaire, officier public et ministériel, est tenu par le plus strict respect du secret professionnel. Même s'il peut cependant paraître étonnant qu'un officier public et ministériel, par son comportement, ne concoure pas à la bonne exécution d'une décision de justice...

La Cour de cassation juge qu'il ne saurait être reproché au notaire tiers saisi de ne pas avoir indiqué à l'huissier de justice venu réaliser une saisie entre ses mains que l'acquéreur était un tiers substitué et non la SAFER et de ne pas lui avoir communiqué la date de réitération de la vente en la forme authentique. Si la communication de ces éléments par le notaire aurait pu faire prospérer des saisies attributions postérieures, c'est à juste titre qu'il ne les a pas communiqués (*Cass, 1re civ., 22 sept. 2016, n° 15-12.289 : JurisData n° 2016-019436 ; Resp. civ. et assur. 2016, comm. 346*).

Décompte annexé

Parfois la complexité et la longueur des décomptes fournis à l'huissier de justice le conduisent à ne pas intégrer à son progiciel l'ensemble des mouvements ou données comptabilisés dans ces derniers (notamment en cas d'anatocisme partiel). L'huissier de justice inscrit alors dans son progiciel le solde total du décompte qui lui a été fourni et annexe ce dernier à ses actes.

Cette pratique satisfait-elle aux exigences posées par l'article R. 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution qui oblige l'acte de saisie attribution à comporter un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ?

Pour la cour d'appel de Versailles (*CA Versailles, 16e ch., 2 févr. 2017, n° 15/06672 : JurisData n° 2017-002209*), l'annexion à l'acte de saisie attribution d'un décompte répondant à ces critères de fond ne contrevient pas aux dispositions du Code des procédures civiles d'exécution.

Non-dénonciation au cotitulaire du compte joint

Par ailleurs, dans cette même affaire, la cour d'appel de Versailles (*CA Versailles, 16e ch., 2 févr. 2017, n° 15/06672, préc.*) avait à connaître des effets de l'absence de dénonciation d'une saisie attribution au cotitulaire d'un compte joint imposée par l'article R. 211-22 du Code des procédures civiles d'exécution.

Il appartient à la banque de communiquer à l'huissier de justice les coordonnées du cotitulaire du compte. L'huissier de justice a le devoir de s'enquérir des coordonnées du cotitulaire si elles ne lui ont pas été fournies afin de se mettre en mesure de dénoncer la saisie au cotitulaire.

Mais l'absence de dénonciation au cotitulaire est-elle sanctionnée ?

Le texte n'envisage aucune sanction. Aussi, la cour d'appel de Versailles rappelle une jurisprudence classique de la Cour de cassation selon laquelle l'absence de dénonciation au cotitulaire n'a pas pour conséquence d'entraîner la caducité de la saisie (*Cass. 2e civ., 7 juill. 2011, n° 10-20.923, FS-P+B : JurisData n° 2011-013625 ; Procédures 2011, comm. 366, R. Perrot*).

Décompte précis

Lorsqu'un acte de saisie-attribution est délivré sur le fondement de plusieurs titres exécutoires, constatant des créances distinctes, l'acte de saisie doit, en application de l'article R. 211-1, 3°, du Code des procédures civiles d'exécution, contenir un décompte distinct en principal, frais et intérêts échus pour chacun d'eux. La formule de l'arrêt rendu le 23 février dernier est claire (*Cass. 2e civ., 23 févr. 2017, n° 16-10.338 : JurisData n° 2017-002816 ; S. Dorol, Saisie au décompte imprécis : ton compte est bon ! : JCP G. 2017, 299*).

La saisie des rémunérations

Il convient de retenir deux décisions en matière de saisie des rémunérations.

Responsabilité de l'employeur

La Cour de cassation a rappelé que « Le tiers employeur saisi, qui manque à son obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie des rémunérations est opérée, est déclaré débiteur à hauteur des retenues manquantes » (*Cass. 2e civ., 1er déc. 2016, n° 15-27.303, P+B : JurisData n° 2016-025408 ; Procédures 2017, comm. 42, A. Bugada*). Une solution conforme au droit, même si elle est rigoureuse. Il faut rappeler également par cette décision que, comme en l'espèce, la survenance d'un

ATD au cours d'une saisie des rémunérations interrompt celle-ci, qui reprend donc une fois l'ATD levé.

Portée du procès-verbal de non-conciliation

Une autre décision est à retenir, commentée par Loïs Raschel (*Cass. 2e civ., 26 janv. 2017, n° 15-29.095, P+B : JurisData n° 2017-000972 ; Procédures 2017, comm. 33, L. Raschel*). Au terme de cet arrêt du 26 janvier 2017, il apparaît que « le procès-verbal de non-conciliation, qui n'est pas un jugement, ne tranche aucune contestation et n'a pas autorité de la chose jugée » (*V. également, JCP S 2017, 1073, A. Bugada*).

La saisie-vente

PV de saisie et absence de signature des témoins

L'huissier de justice chargé d'exécuter une décision de justice ne peut pénétrer seul dans un local dont l'occupant est absent. Il doit, selon l'article L. 142-1 du Code des procédures civiles d'exécution, être accompagné soit du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

En matière de saisie-vente dans un local où l'occupant est absent, les témoins doivent, outre être présents, être identifiés par leurs nom, prénom et qualité dans le procès-verbal de saisie-vente et ce à peine de nullité conformément aux dispositions de l'article R. 221-16 du Code des procédures civiles d'exécution. L'article requiert également la signature du procès-verbal par les témoins, mais envisage aussi leur refus d'y procéder lequel doit alors être mentionné.

Quelle est alors la valeur d'un procès-verbal de saisie-vente dont la signature d'un témoin est absente et pour lequel aucun refus n'est mentionné ?

C'est à cette question qu'a dû répondre la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 9 décembre 2016 (*CA Aix-en-Provence, 15e ch. A, 9 déc. 2016, n° 15/09808 : JurisData n° 2016-027509*).

En l'espèce, consécutivement à la contestation du procès-verbal par le débiteur, une attestation de présence fut rédigée par ce témoin et l'huissier de justice.

Dans cet arrêt, la cour d'appel d'Aix-en-Provence retient, à raison, une nullité de forme estimant que l'absence de signature d'un témoin ne causait pas grief. L'acte n'a donc pas été remis en cause sur ce fondement.

Sanction du commandement de payer non suivi d'effet

L'article R. 211-5 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'une saisie-vente ne peut intervenir plus de deux ans après la délivrance d'un commandement de payer.

Mais, quelle sanction affecte donc alors le commandement de payer avant saisie-vente non suivi d'effets ?

Le Code des procédures civiles d'exécution ne se prononce pas, se contentant d'affirmer qu'il est simplement privé d'effets.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est refusée à qualifier de caduc le commandement aux fins de saisie-vente datant de plus de deux ans au simple motif qu'aucun texte ne prévoit une telle sanction (*Cass. 2e civ., 16 mars 2017, n° 16-12.610, P+B : JurisData n° 2017-004640 ; JCP G 2017, 365, Ch. Laporte*).

La saisie-appréhension

La cour d'appel de Rennes, le 14 octobre 2016, juge que la Commission de surendettement est incompétente pour ordonner une saisie-appréhension. Elle précise que « en dehors des mesures de désendettement qui peuvent être ordonnées pour faciliter des mesures de redressement de la situation du débiteur, il n'entre

pas dans les pouvoirs de la juridiction statuant en matière de surendettement, d'ordonner la restitution d'un véhicule, lequel au surplus n'est pas un élément de l'actif du débiteur ». Une situation logique puisque, pour ce faire, une procédure spéciale existe (*CA Rennes, 14 oct. 2016, n° 15/01940 : JurisData n° 2016-022068*).

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

La voiture est un bien sacré, qui cristallise beaucoup de contentieux. Deux décisions sont à examiner.

VTM indivis

Pour s'opposer à la saisie de son véhicule, un débiteur arguait du fait qu'il en était propriétaire indivis avec son épouse. Le juge de première instance relève d'abord, conformément au droit, que « le caractère indivis de ce bien ne peut ressortir du simple fait que le certificat d'immatriculation du véhicule soit établi au nom des deux époux » (*TGI Saint Brienc, JEX, 15 oct. 2015*). Il relève ensuite que le bon de commande du véhicule était établi aux deux noms, comme le compte client chez le concessionnaire, et que le chèque de paiement était au nom de l'épouse. Tous ces éléments prouvent donc le caractère indivis du véhicule (*CA Rennes, 24 févr. 2017, n° 15/08386 : JurisData n° 2017-005891*).

Avis d'immobilisation et CPC, art. 648

La cour d'appel de Dijon a été saisie d'une question intéressante, légèrement antérieure à la période étudiée. Il s'agissait de savoir si l'avis d'immobilisation (courrier adressé au débiteur et qui informe de la saisie du véhicule) doit comporter les mentions de l'article 648 du Code de procédure civile. Étonnamment, un juge de l'exécution avait répondu par l'affirmative (*TGI Dijon, JEX, 7 juill. 2015, n° 15/00939*). La cour d'appel ne partage pas cet avis et retient que l'avis d'immobilisation adressé par l'huissier au débiteur en application de l'article R. 223-9 du Code des procédures civiles d'exécution n'est pas un acte d'huissier soumis aux exigences formelles de l'article 648 du Code de procédure civile, s'agissant d'une simple lettre adressée ou déposée au lieu où demeure le débiteur. Le contenu de cette formalité annexe et le délai de son accomplissement ne sont par ailleurs pas prescrits à peine de nullité, ne s'agissant pas d'un acte de procédure (*CA Dijon, 7 juin 2016, n° 15/01302, JurisData n° 2016-018076*).

La saisie d'aéronefs

La saisie et la vente forcée des aéronefs sont régies par les dispositions des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'aviation.

Une question très intéressante s'est posée.

Pour comprendre l'intérêt, il convient de rappeler les dispositions de l'article R. 123-3 du Code de l'aviation :

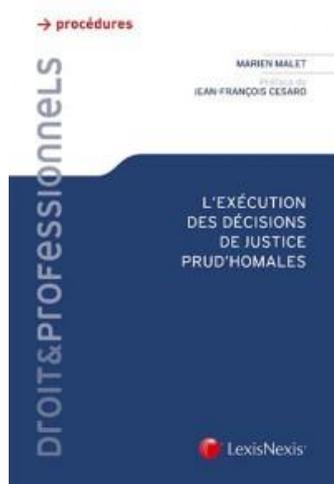
« Le créancier saisissant doit dans un délai de cinq jours francs augmenté des délais de distance, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de grande instance du lieu où la vente est poursuivie, pour dire qu'il sera procédé à la vente. Si le propriétaire n'est pas domicilié en France et n'y a pas de représentant habilité, les significations et citations peuvent être délivrées en la personne du commandant de bord ».

S'est posée la question de savoir si un titre exécutoire et un commandement de payer pouvaient également être signifiés au commandant de bord. Cela permettrait de faciliter les choses, notamment car cette procédure fait souvent appel aux règles de la signification internationale. Sur la question, la Cour de cassation répond par la négative en relevant qu'en agissant ainsi, le créancier avait contourné les règles de la signification européenne en empêchant le débiteur de prendre connaissance de l'étendue de l'obligation à laquelle il avait été condamné (*Cass. 2e civ.*, 22 sept. 2016, n° 15-18.715 : *JurisData* n° 2016-018951).

La saisie de navires

La saisie de navires a enfin été codifiée, par décret du 28 décembre 2016 (*D. n° 2016-1893*, 28 déc. 2016 : *JO* 29 déc. 2016, *texte n° 13*)! Non dans le Code des procédures civiles

d'exécution, mais dans la partie réglementaire du Code des transports (*C. transp.*, art. R. 5114-15 s.). Nous y trouvons la saisie conservatoire, ainsi que la saisie-exécution.



Nouveau

L'exécution des décisions de justice prud'homales

Marien Malet,
Préface Jean-François Cesaro

Anticipez les difficultés de l'exécution forcée et facilitez-en l'exécution !

À jour de la réforme du droit des obligations, de la loi Macron et du décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

Décembre 2016, 35 €

LIVRE III : LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Le créancier et le titre exécutoire

Absence de consignation du prix

À la suite d'une adjudication intervenue dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, l'adjudicataire diligente une procédure d'expulsion à l'encontre des occupants de l'immeuble. Ceux-ci prétendent que la résolution de la vente pour non-paiement du prix dans le délai légal doit être constatée par le juge de l'exécution. La Cour de cassation précise que le juge de l'exécution est compétent pour constater la résolution de la vente sur adjudication du fait de l'absence de consignation du prix (*Cass. 2e civ., 23 févr. 2017, n° 16-13.178, P+B : JurisData n° 2017-002814 ; Procédures 2017, comm. 62, Ch. Laporte*).

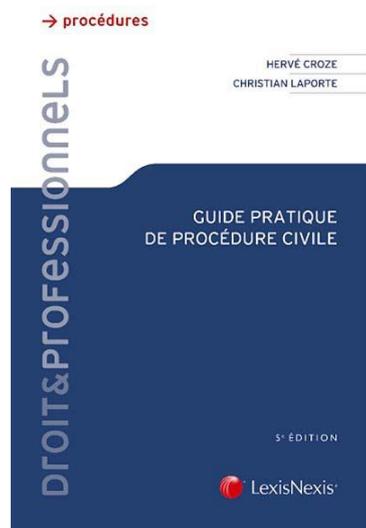
Commandement de payer et prescription

Une question très intéressante a été tranchée par la Cour de cassation le 23 juin 2016 : un commandement de payer valant saisie immobilière signifié au tiers détenteur interrompt-il la

prescription à l'égard du débiteur principal, ou faut-il attendre pour cela que le commandement soit délivré au débiteur principal ? La Cour de cassation répond qu'un commandement n'est interruptif de prescription qu'à l'égard de celui auquel il est délivré (*Cass. 2e civ., 23 juin 2016, n° 15-14.633, F-P+B : JurisData n° 2016-012230 ; Procédures 2016, comm. 257, Ch. Laporte ; RD bancaire et fin. 2016, comm. 209, S. Piedelièvre*).

Caducité du commandement de payer valant saisie

La Cour de cassation rappelle que le défaut de publicité du commandement de payer valant saisie immobilière dans le délai imparti par l'article R. 321-6 du Code des procédures civiles d'exécution entraîne sa caducité, et non sa nullité comme le prétendait une partie (*Cass. 2e civ., 5 janv. 2017, n° 15-25.692, F-P+B : JurisData n° 2017-000029 ; Procédures 2017, comm. 34, Ch. Laporte*).



Guide pratique de procédure civile

Hervé Croze, Christian Laporte

Un ouvrage résolument pratique !
Nombreux modèles d'actes et exemples de rédaction

À jour de la réforme du droit des obligations et de la justice du XXIe siècle

Février 2017, 53 €

LIVRE IV : L'EXPULSION

Inventaire des biens de l'expulsé

Suffisamment prévenue de l'imminence de l'expulsion, la personne la subissant peut avoir pris le soin de vider le local de tous biens avant que l'huissier de justice ne frappe à la porte.

Si tel n'est pas le cas, et qu'après les opérations d'expulsion du ou des occupants du local restent présents des biens, l'huissier de justice doit en faire l'inventaire et indiquer s'ils ont une valeur marchande permettant ainsi de déterminer s'il est envisageable de les vendre aux enchères publiques.

Dans l'espèce qu'a eu à connaître la cour d'appel d'Aix-en-Provence (*CA Aix-en-Provence, 15^e ch. A, 6 mai 2016, n° 15/01460 : JurisData n° 2016-009691*), un inventaire des biens présents avait été dressé séparément du procès-verbal d'expulsion. De plus, cet inventaire ne permettait pas de déterminer si les biens qu'il listait avaient ou non une valeur marchande.

Il s'agissait de déterminer si ce mode opératoire était conforme aux dispositions de l'article R. 433-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le problème lié à l'évaluation de la valeur marchande des biens fut rapidement déterminé : l'inventaire ne répond pas aux prescriptions légales puisqu'il n'y est pas indiqué s'ils ont ou non une valeur marchande.

En l'espèce, l'huissier instrumentaire avait décrit l'état des meubles (dégradations, etc.) et indiqué « sans grande valeur marchande ». Expression qui n'éclairait guère le juge sur l'opportunité d'autoriser leur vente.

Logement de fonction

La cour d'appel de Paris a eu à se prononcer dans un arrêt du 20 octobre 2016 (*CA Paris, Pôle 4, ch. 3, 20 oct. 2016, n° 14/24570 : JurisData n° 2016-021955*) sur la question de savoir si un salarié licencié qui bénéficiait d'un logement de fonction pouvait solliciter un sursis à statuer sur la demande de son

expulsion dans l'attente du rendu d'un arrêt se prononçant sur la validité de son licenciement.

Dans cette affaire, il s'agissait d'un gardien qui bénéficiait d'un contrat de travail et qui avait contesté son licenciement d'abord devant le conseil de prud'hommes, puis insatisfait, devant la chambre sociale de la cour d'appel. Alors occupant sans droit ni titre, le gardien s'est maintenu dans les lieux obligeant son employeur à requérir la juridiction civile afin d'obtenir un titre exécutoire prononçant son expulsion. Devant cette juridiction, le gardien a sollicité qu'il soit sursis à son expulsion arguant de la contestation pendante de son licenciement, mais le tribunal d'instance ne l'a pas suivi.

Le gardien a alors interjeté appel du jugement reprenant la même argumentation. Pour la cour d'appel de Paris, le sort de la procédure d'expulsion ne peut être influencé par l'issue de celle pendante devant la chambre sociale de la cour d'appel, dès lors que les demandes de nullité du licenciement et de réintégration formées par l'appelant ne peuvent prospérer.

Ordonnance de non conciliation

Dans une affaire qu'a eu à connaître la cour d'appel de Nancy (*CA Nancy, 12 sept. 2016, n° 15/01160 : JurisData n° 2016-019061*), les faits sont assez ordinaires.

Un couple marié est en cours de divorce et une ordonnance de non-conciliation a attribué la jouissance du domicile conjugal au mari. Le domicile en question était la propriété des parents du mari. L'épouse, contre laquelle une procédure d'expulsion fut diligentée, entendait faire admettre que son époux n'étant pas le propriétaire du bien, n'avait subséquemment pas la qualité pour poursuivre la procédure d'expulsion à son encontre.

La cour d'appel de Nancy ne se trompe pas en estimant que l'époux titulaire d'un titre exécutoire lui accordant la jouissance du domicile conjugal et ordonnant l'expulsion, est également titulaire de l'action personnelle que constitue le fait de diligenter une procédure d'expulsion. La qualité d'occupant à titre gratuit du logement est sans incidence sur sa

qualité à agir en procédure d'expulsion.

Comme en matière de logement de fonction, où l'employeur peut être le preneur au bail initial et poursuivant d'une mesure d'expulsion, c'est la légitimité de l'occupation qui donne le pouvoir d'agir.

LIVRE V : LES MESURES CONSERVATOIRES

Le créancier et le titre exécutoire

Abus

Attention, l'excès de mesure conservatoire est sanctionné. C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 2 décembre 2016 (*CA Rennes, 2 déc. 2016, n° 15/09357 : JurisData n° 2016-026001*). En l'espèce, un bailleur trop pressé avait diligenté une mesure conservatoire durant le temps du délibéré de la décision qui statuait sur la demande de délais de grâce du débiteur. Ce comportement est jugé abusif. Même s'il est possible de s'étonner de cette décision puisque l'octroi de délais de grâce ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de mesures conservatoires, cet arrêt est fondé en opportunité : il faut laisser au juge le temps de juger, sans chercher à le court-circuiter...

Diligences en vue d'obtenir un titre exécutoire

Celui qui a fait pratiquer une mesure conservatoire doit, dans le mois, accomplir les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. La Cour de cassation éclaire le contenu de cette obligation par un arrêt du 13 octobre 2016 aux termes duquel « L'obligation faite, à peine de caducité, au créancier d'introduire une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, dans le mois qui suit l'exécution d'une mesure conservatoire, peut être satisfaite par la signification au débiteur, dans ce délai, de

conclusions contenant une demande incidente, sous réserve, lorsque la procédure est orale, que le créancier ait repris oralement ces conclusions lors de l'audience de plaidoirie ultérieure » (*Cass. 2e civ., 13 oct. 2016, n° 15-13.302, P+B : JurisData n° 2016-021139 ; Procédures 2016, comm. 358, L. Raschel*).

Hypothèque provisoire et arrêt infirmatif

La question qui s'est posée lors de la décision commentée était de savoir si un arrêt infirmatif emportant de plein droit remboursement au profit de la partie primitivement condamnée, dès lors que la créance de restitution n'est pas constatée dans son dispositif, constituait ou non une décision de justice autorisant l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive au sens de l'article 2412 du Code civil. Il était certes acquis qu'une telle décision constituait un titre exécutoire, mais rien ne précisait si elle autorisait la conversion d'une hypothèque judiciaire définitive. Tel est le cas aux termes de l'arrêt du 15 septembre 2016 : un arrêt infirmatif, même s'il ne précise pas le montant de la créance de restitution, permet la conversion d'une hypothèque judiciaire provisoire en définitive (*Cass. 3e civ., 15 sept. 2016, n° 15-21.483, P + B : JurisData n° 2016-018565 ; S. Dorol, Saisir ou garantir ? : JCP G 2016, 1034 ; Ch. Laporte, Inscription d'une hypothèque judiciaire en vertu d'un arrêté infirmatif : Procédures 2016, comm. 326*).